

INF. 4

9 novembre 2018

Original : allemand

RID : 10^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Cracovie, 21-23 novembre 2018)

Objet : Application anticipée de normes

Information du Secrétariat

1. Les paragraphes du rapport de la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 17-21 septembre 2018) reproduits dans le document informel INF.3 sont ici pris en référence.
2. Comme mentionné au paragraphe 18 de cet extrait, une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation, sans que cela soit communiqué au Secrétariat de l'OTIF. Le 6.8.2.7 comprend une telle disposition pour les citernes et le 6.2.5 pour les récipients à pression.
3. Les normes destinées à être citées en référence dans le RID sont examinées par le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN et le cas échéant proposées à la Réunion commune RID/ADR/ADN pour adoption.
4. Étant donné que toutes les décisions de la Réunion commune pour les différents modes de transport terrestres ont seulement valeur de recommandations et que seule la Commission d'experts du RID peut décider de l'adoption de modifications au RID, le Secrétariat se demande si une telle décision est suffisante pour l'application anticipée d'une norme.
5. Pour l'ADR, cette question est moins urgente puisque les modifications adoptées par la Réunion commune sont généralement soumises pour approbation à la session suivante du WP.15, lequel est l'organe compétant pour l'adoption des modifications à l'ADR.

6. En revanche, ce n'est qu'à la fin des cycles biennaux que toutes les modifications adoptées par la Réunion commune sont soumises au Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, étant donné que la Commission d'experts du RID elle-même ne se réunit qu'au terme de chaque cycle.
7. Le Secrétariat estime que si l'on interprète strictement les dispositions du 6.2.5 et du 6.8.2.7, toutes les normes adoptées par la Réunion commune devraient d'abord être présentées pour adoption à la Commission d'experts du RID, si nécessaire par voie de procédure écrite, pour que leur utilisation puisse être autorisée par les autorités compétentes. La visée initiale de ces dispositions était toutefois que l'application d'une norme soit autorisée dès que la Réunion commune décide de la citer en référence.
8. Le Secrétariat s'interroge sur la manière dont il faudra à l'avenir procéder pour adopter les normes :
 - Toutes les normes adoptées par la Réunion commune pour être citées en référence devront-elles être présentées à la Commission d'experts du RID pour adoption par voie de procédure écrite ?
 - Les normes n'ayant pas pu être intégrées dans les modifications de 2019 au RID car publiées trop tard seront-elles les seules à devoir être présentées à la Commission d'experts du RID par voie de procédure écrite ? Il s'agirait des normes EN ISO 17871:2015 + A1:2018, EN 1440:2016 + A1:2018, EN 16728:2016 + A1:2018, EN 14025:2018 et EN 12972:2018, dont l'application sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022, après la période de transition fixée par la Réunion commune.
 - Faut-il consigner dans le rapport du Groupe de travail permanent que les dispositions du quatrième alinéa du 6.2.5 et du troisième alinéa du 6.8.2.7 sont à interpréter en ce sens que l'autorité compétente peut autoriser l'application d'une norme à partir du moment où elle a été approuvée par la Réunion commune ?
